



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

### Troisième Commission

Point 110 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses**

### **Question des droits de l'homme en Afghanistan**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des règles humanitaires acceptées, telles qu'énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>3</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 y afférents<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>5</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, et à la Convention de Genève relative à la

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, No 970 à 973.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

<sup>5</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>6</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 44/25, annexe.

protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>8</sup> et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions et les déclarations du Président du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil économique et social et les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>10</sup> et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et les violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des prisonniers de guerre, et note avec la plus grande inquiétude l'engrenage d'un cycle de massacres;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par les nouveaux massacres commis par les Taliban dans la région de Mazar-i-Charif et Bamian, dont font état de nombreuses sources;

4. *Condamne* les fréquentes violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire, dont les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les libertés d'opinion, d'expression, de croyance religieuse, d'association et de circulation, et en particulier les graves violations des droits de l'homme à l'encontre des femmes et des filles;

5. *Condamne* le meurtre des diplomates iraniens et du correspondant de l'Islamic Republic News Agency par des combattants taliban, ainsi que les attaques et le meurtre dont ont été victimes des fonctionnaires des Nations Unies dans les territoires de l'Afghanistan tenus par les Taliban, et demande aux Taliban de coopérer comme ils s'y sont déclarés déterminés aux enquêtes urgentes sur ces crimes abominables, afin de traduire en justice les responsables;

6. *Relève avec une profonde préoccupation* :

a) L'aggravation des violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan;

b) Les rapports persistants et documentés de violations des droits de l'homme à l'encontre des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

c) L'intensification des hostilités armées en Afghanistan et le caractère de plus en plus ethnique et religieux du conflit, qui ont causé de grandes souffrances et des déplacements forcés, et empêchent les personnes déplacées de revenir dans leurs foyers;

d) La poursuite du déplacement de millions de réfugiés afghans vers la République islamique d'Iran et le Pakistan;

e) L'absence de grandes activités de reconstruction en Afghanistan;

7. *Note avec une profonde préoccupation* la détérioration brutale de la situation humanitaire dans plusieurs régions d'Afghanistan, en particulier dans l'Hazarajat, et l'aggravation des conditions de sécurité pour le personnel des Nations Unies et les autres personnels humanitaires, tout en prenant note de l'accord réalisé entre les Taliban et les

---

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, No 973.

<sup>9</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>10</sup> A/53/539.

Nations Unies relativement à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan, et en demandant qu'il soit mis intégralement en application;

8. *Demande* aux parties afghanes de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. *Prie instamment* tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan et de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures;

10. *Prie instamment* toutes les parties afghanes :

a) De cesser immédiatement les hostilités et d'oeuvrer et de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global devant aboutir au retour volontaire des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, et à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, grâce au plein exercice du droit du peuple afghan à l'autodétermination;

b) De respecter intégralement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de mettre fin à l'emploi d'armes contre la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, de mettre fin à la conscription forcée et à l'enrôlement et au recrutement d'enfants comme soldats et d'assurer leur réinsertion dans la société;

c) D'offrir des recours effectifs aux victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de déférer les auteurs de ces violations aux tribunaux, conformément aux normes internationalement acceptées;

d) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, de ne pas procéder à des détentions arbitraires, y compris de civils étrangers, et de demander instamment à leurs ravisseurs de les relâcher, de même que les prisonniers civils autres que les prisonniers de droit commun;

11. *Exige* que toutes les parties afghanes exécutent leurs obligations concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que de leurs locaux en Afghanistan, et qu'elles coopèrent pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la confession avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés, ainsi qu'avec les autres organismes et institutions et organisations non gouvernementales humanitaires;

12. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans délai à toutes les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes et les filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abolition de toute mesure législative ou autre se traduisant par des discriminations à l'encontre des femmes;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi;

d) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne, et veiller à ce que les auteurs d'agressions physiques contre les femmes soient traduits en justice;

- f) Le respect de la liberté de circulation des femmes;
  - g) Le rétablissement de l'accès sans restriction des femmes et des filles aux soins de santé;
13. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et d'autres traitements cruels en Afghanistan, et exhorte l'Alliance du Nord et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils ont pris d'y collaborer;
14. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme à examiner la proposition qui est faite de déployer des observateurs des droits de l'homme en Afghanistan et à formuler des recommandations détaillées à cet effet à l'Assemblée générale;
15. *Lance un appel* à tous les États et à tous les organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales, pour qu'ils recommencent à apporter une assistance humanitaire à tous ceux qui en ont besoin dès que la situation sur le terrain le permettra;
16. *Se déclare profondément préoccupée* par des informations faisant état d'attaques dirigées contre les biens culturels en Afghanistan et de pillages de ces biens et souligne que toutes les parties partagent la responsabilité de protéger leur patrimoine commun, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels et assurer leur retour à l'Afghanistan;
17. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial en Afghanistan et avec tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation;
18. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;
19. *Décide* de maintenir la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'étude à sa cinquante-quatrième session, compte tenu des éléments additionnels que fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.
-